

COUR DE CASSATION

Audience publique du **21 septembre 2016**

Rejet

M. FROUIN, président

Arrêt n° 1566 FS-P+B

Pourvoi n° N 15-60.216

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par M. Jean-Charles Flattin, domicilié 1 voie de l'Ormaille, 91510 Janville-sur-Juine,

contre le jugement rendu le 3 juillet 2015 par le tribunal d'instance de Poissy (contentieux des élections professionnelles), dans le litige l'opposant :

1°/ au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, domicilié en son parquet, Palais de justice de Versailles, 5 place André Mignot, 78011 Versailles cedex,

2°/ au syndicat départemental de la métallurgie des Yvelines CFTC (SDMY-CFTC), dont le siège est 2 bis de la Touraine, 78000 Versailles,

3°/ au syndicat Union locale CGT de Vélizy et sa région, dont le siège est 89 rue Jules Ferry, 78140 Vélizy-Villacoublay,

4°/ au syndicat de la métallurgie - travaillons ensemble SM-TE, dont le siège est 6 bis rue de la Paroisse, 78000 Versailles,

5°/ à la société Peugeot Citroën automobiles, dont le siège est route de Gisy, 78140 Vélizy-Villacoublay, et ayant son établissement Peugeot sport, 3 rue Marcel Dassault, 78140 Vélizy-Villacoublay,

6°/ à la société Peugeot Citroën automobiles, dont le siège est route de Gisy, 78140 Vélizy-Villacoublay,

7°/ à la société Election Europe, dont le siège est 1 place de Verlaine, 92100 Boulogne-Billancourt,

8°/ au syndicat CFDT-Fédération de la métallurgie et des mines, dont le siège est 49 avenue Simon Bolivar, 75019 Paris,

9°/ au syndicat FO-Fédération de la métallurgie, dont le siège est 9 rue Baudoin, 75013 Paris,

10°/ au syndicat CFTC-Fédération de la métallurgie, dont le siège est 39 cours Marigny, BP 37, 94301 Vincennes, tant en son nom propre qu'en qualité de tuteur du syndicat SDMY-CFTC,

11°/ au syndicat CFDT des travailleurs de la métallurgie Sud Francilien-Union régionale Symétal CFDT, dont le siège est 14 chemin des Femmes, 91300 Massy,

12°/ au syndicat SMIDEF - Syndicat métallurgie Ile-de-France affilié à la CFE-CGC, dont le siège est 33 avenue de la République, 75011 Paris,

13°/ au syndicat FO PCA, dont le siège est 45 rue Jean-Pierre Timbaud, 78307 Poissy,

14°/ au syndicat de la métallurgie FO du Val de Seine-Union local FO, dont le siège est 19 rue de Vaucouleurs, 78711 Mantes-la-Ville,

15°/ à M. Michel Buisson,

16°/ à M. Gérard Barbieri,

17°/ à M. Patrick Blemeur,

18°/ à M. Pascal Giral,

19°/ à M. Jean-Marc Vinatier,

20°/ à M. Paolo Pereira,

21°/ à M. Nicolas Boucher,

22°/ à M. Marc Monrocq,

23°/ à M. Didier Monnier,

24°/ à M. Gérard Clément,
25°/ à M. Eric André,
26°/ à Mme Sylvie Rousère,
27°/ à M. Bruno Martinez,
28°/ à M. Bruno Barbier,
29°/ à M. Marc De Arbrantes Aguiar,
30°/ à Mme Noucha Ayada,
31°/ à M. Olivier Bourgeois,
32°/ à M. Emmanuel Carassini,
33°/ à M. Damien Du Castel,
34°/ à M. Fabrice Legrand,
35°/ à M. Daniel Repon,
36°/ à M. Pascal Gully,
37°/ à Mme Agnès Joël,
38°/ à M. Nicolas Monteil,
39°/ à M. Juan-José Palmero,
40°/ à M. Benoit Taisne,

tous les vingt-six domiciliés Peugeot sport, 3 rue Marcel Dassault, 78140
Vélizy-Villacoublay,

défendeurs à la cassation ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, composée conformément à l'article R. 431-5 du
code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 29 juin 2016, où
étaient présents : M. Frouin, président, Mme Lambremon, conseiller
rapporteur, M. Huglo, Mmes Reygner, Farthouat-Danon, Slove, Basset,
conseillers, Mmes Sabotier, Salomon, conseillers référendaires,
M. Weissmann, avocat général référendaire, Mme Piquot, greffier de
chambre ;

Vu les mémoires des parties ou de leurs mandataires reçus au
greffe de la Cour de cassation ;

Sur le rapport de Mme Lambremon, conseiller, les observations
de la SCP Gatineau et Fattaccini, avocat de la société Peugeot Citroën
automobiles, l'avis de M. Weissmann, avocat général référendaire, et après
en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de
Poissy, 3 juillet 2015) statuant sur renvoi après cassation (Soc.,
27 février 2013, n° 12-60.175, 12-60.789), qu'après la conclusion, le

22 décembre 2010, d'un accord d'entreprise sur l'organisation du vote électronique dans les sites tertiaires et de développement au sein de la société Peugeot Citroën automobiles, un protocole préélectoral a été conclu, le 6 septembre 2011, lors du renouvellement des membres du comité d'entreprise et des délégués du personnel de l'établissement Peugeot sport ; que les élections se sont déroulées du 29 septembre au 12 octobre 2011 ; que, par une requête du 24 octobre 2011, l'union locale CGT de Velizy et, par une requête du 25 octobre 2011, le syndicat départemental de la métallurgie des Yvelines CFTC (SDMY-CFTC) et M. Flattin ont saisi le tribunal d'instance afin d'obtenir l'annulation des élections ; que le syndicat de la métallurgie-travaillons ensemble-SM-TE et la société Election Europe, éditrice et exploitante du logiciel de vote électronique utilisé pour le scrutin, sont intervenus volontairement à l'instance devant la juridiction de renvoi ;

Attendu que, pour des motifs tirés de la violation des articles L. 2324-19, L. 2314-21, R. 2324-2, R. 2324-4, R. 2324-5, R. 2314-8, R. 2314-9, R. 2314-12 du code du travail et 455 du code de procédure civile, M. Flattin fait grief au jugement de le débouter de sa demande d'annulation de l'élection des membres du comité d'entreprise et des délégués du personnel, alors, selon le moyen, que les modalités d'organisation du scrutin par voie électronique n'étaient pas conformes aux principes généraux du droit électoral, que le scrutin aurait dû être précédé d'une expertise indépendante du système de vote électronique et que le tribunal n'a pas répondu à ses conclusions relatives à la non conformité du cahier des charges annexé à l'accord d'entreprise du 22 décembre 2010 ;

Mais attendu, d'abord, qu'appréciant souverainement la valeur et la portée des éléments de preuve qui lui étaient soumis, le tribunal d'instance a constaté que les codes et les identifiants étaient personnels, obtenus de manière aléatoire et à usage unique, que la société Election Europe avait mis en place une phase postérieure de validation du vote par l'électeur lui-même, que les documents internes à la société PCA mettent en évidence une restriction et une sécurisation non seulement de la messagerie avec des adresses électroniques uniques et des mots de passe strictement personnels à chaque salarié, mais aussi des accès à la messagerie professionnelle par des administrateurs réseau eux-mêmes avec la traçabilité des interventions et des engagements de confidentialité, que les codes ont été envoyés par la société Election Europe, que le vote se faisait exclusivement sur les serveurs de cette société dédiés à cette élection et sécurisés contre les intrusions, que le système informatique de PCA n'était pas impliqué dans le processus de vote, que le vote en lui-même faisait l'objet de trois chiffrements successifs sécurisant ainsi l'échange entre le terminal de l'utilisateur et la plate-forme Election Europe, de sorte que la direction ne pouvait avoir connaissance du vote crypté immédiatement stocké dans l'urne dédiée, qu'il y avait deux flux, l'un pour le vote et l'autre pour l'émargement, de sorte que pendant les opérations électorales les

administrateurs (assesseurs et organisateurs) avaient accès au second et non au premier, le décryptage des votes ne pouvant se faire qu'à la clôture du scrutin avec l'introduction de deux clés d'accès simultanément ; qu'elle a pu en déduire que des précautions suffisantes avaient été prises pour garantir la confidentialité des votes et des données transmises ;

Attendu, ensuite, qu'ayant constaté qu'il résultait de l'expertise indépendante conduite entre juillet et octobre 2012 que le système de vote électronique utilisé pour le scrutin ne présentait aucune modification substantielle depuis celle qui avait été diligentée en 2005 lors de sa mise en place, le tribunal a exactement décidé qu'il avait été satisfait aux prescriptions des articles R. 2314-12 et R. 2324-8 du code du travail ;

Attendu, enfin, que le tribunal d'instance a retenu que le syndicat dont M. Flattin était membre avait signé l'accord d'entreprise sur l'organisation du vote électronique et que M. Flattin lui-même avait signé le protocole préélectoral stipulant que ledit accord tenait lieu de cahier des charges, validant ainsi l'accord et ses dispositions ; que répondant ainsi aux conclusions prétendument délaissées, il a satisfait aux exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur les trois moyens développés dans la déclaration de pourvoi qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du vingt et un septembre deux mille seize.